## COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE ACTE ADDITIONNEL N° 01/09/CEMAC DE L'AFRIQUE CENTRALE

### CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Portant assistance financière à la République Centrafricaine.

#### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Considérant les liens de solidarité existant entre les Etats membres de la Communauté :

Considérant que la réalisation des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion envisagées en Centrafrique est un facteur fondamental permettant à ce pays de consolider la paix et le résultat du récent dialogue inclusif;

Convaincue de ce que l'instauration d'un climat de paix et de sécurité impose aux Etats membres une démarche quotidienne empreinte de confiance et de solidarité mutuelles :

En sa session extraordinaire tenue le 30 janvier 2009, à Libreville, au Gabon;

# ADOPTE

#### L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Il est accordé une assistance financière de huit (08) milliards de Francs CFA à la République Centrafricaine en vue d'aider à la réalisation des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans ce pays.

Article 2 : l'assistance financière mentionnée à l'article 1er du présent Acte Additionnel est supportée à raison d'un (01) milliard de Francs CFA par Etat membre, à titre de don, et de trois (03) milliards de Francs CFA par la BEAC. à titre d'avance dont les modalités de remboursement seront convenues entre la Banque et le Gouvernement Centrafricain.

Article 3: les Gouvernements de la République du Cameroun, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République de Guinée Equatoriale et de la République du Tchad, ainsi que le Président de la Commission de la CEMAC et le Gouverneur de la BEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Acte Additionnel.

<u>Article 4</u>: Le présent Acte Additionnel qui entre en vigueur à la date de son adoption, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre. / -

Bangui, le 2 0 FEV. 2009

Pour la Conférence des Chefs d'Etat

LE PRESIDENT.

François BOZIZE YANGOUVONDA